



Arrêt

n°169 136 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 22 octobre 2013.

1.2. Le 25 octobre 2013, il introduit une demande d'asile, en réponse à laquelle, le 12 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Par un arrêt daté du 10 avril 2014, portant le numéro 122.309, le Conseil confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 12 décembre 2013.

1.3. Le 23 décembre 2013, la partie adverse prend dès lors à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.4. Le 18 avril 2014, la partie adverse prolonge dès lors le délai de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 avril 2014.

1.5. Par un courrier daté du 10 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable, le 18 septembre 2014. Cette décision, lui notifiée le 17 novembre 2014, et fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Le 29 janvier 2016, le Conseil annule, dans un arrêt n°161 025, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, datée du 18 septembre 2014.

1.6. Le 10 mai 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) sont également pris et notifiés au requérant. Un recours à l'encontre de ces décisions est introduit devant le Conseil et est enrôlé sous le numéro X. Le 3 décembre 2014, la partie adverse a retiré la décision d'interdiction d'entrée.

1.7. Le recours visé au point 1.6. a donné lieu à l'arrêt d'annulation n°161 026 pris par le Conseil, le 29 janvier 2016.

1.8. Le 10 juillet 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile.

1.9. Le 21 août 2015, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.10. Le 26 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ce qui concerne sa seconde demande d'asile. Par requête datée du 3 septembre 2015, le requérant introduit un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 août 2015. Ce recours est enrôlé sous le numéro X. Par arrêt du 15 septembre 2015, n°152.551, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 août 2015.

1.11. Par requête datée du 1er septembre 2015, notifiée à la partie adverse le 9 septembre 2015, le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité du 21 août 2015. Ce recours est enrôlé sous le numéro X et a donné lieu à l'arrêt d'annulation n°161 027 pris par le Conseil, le 29 janvier 2016.

1.12. Un premier rapatriement est prévu le 16 octobre 2015.

1.13. Le requérant introduit une requête en référé devant le président du tribunal de première instance de Liège le 14 octobre 2015. Le 15 octobre 2015, le tribunal de première instance de Liège suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 21 août 2015 jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers intervienne sur le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité 9ter du 18 septembre 2014.

Le rapatriement prévu le 16 octobre 2015 est donc annulé. Il en est de même de celui prévu le 21 octobre 2015.

1.14. Le 24 octobre 2015, la partie adverse prolonge l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile du requérant jusqu'au 3 novembre 2015.

1.15. Le 23 novembre 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 8 décembre 2015, la partie adverse déclare cette demande irrecevable en vertu de l'article 9ter, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de démontrer valablement son identité.

Il s'agit de la décision attaquée.

« Motif:

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son

identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé apporte différents documents en vue de démontrer son identité : une attestation de l'ambassade de la R.D.C. en Belgique, une carte d'électeur et une attestation de naissance.

Concernant l'attestation de l'ambassade, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 1°. En effet, cette pièce indique des données telles que le nom complet, le lieu de naissance mais pas la nationalité du requérant.

Concernant la carte d'électeur, l'intéressé n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°.

Quant à l'attestation de naissance, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, il s'agit d'un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante.

Par conséquent, chaque élément de preuve ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, la demande est déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins — fax: 02 274 66 11).»

1.17. Le même jour, la partie adverse prend également à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours est introduit devant le Conseil contre cette décision, lequel est enrôlé sous le numéro 183.683.

2. Question préalable.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante dispose désormais d'un passeport congolais. La partie requérante dépose d'ailleurs, lors de celle-ci, une copie du passeport du requérant, lequel a été émis le 17 novembre 2015.

Il appert également que la partie requérante a communiqué, en date du 7 mars 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une copie dudit passeport, dans un complément à sa précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est actuellement en cours de traitement en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation n°161 025 rendu par le Conseil de céans, le 29 janvier 2016.

Relevant que la partie requérante a dès lors comblé les lacunes qui lui étaient reprochées dans l'acte attaqué, et que la copie du passeport sera prise en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour antérieure, à nouveau à l'examen, la partie défenderesse soulève, lors de l'audience, le défaut d'intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante.

Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours. Il y a lieu de rappeler que, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de

l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au présent recours, lors de l'audience, la partie requérante ne fait, par ailleurs, valoir aucune observation spécifique.

Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'intérêt au présent recours.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY